

4) LOI MACRON : une loi de régression sociale

La loi Macron « pour la croissance et l'activité » est censée casser « les rigidités » qui bloqueraient l'économie française. Elle complète le pacte de responsabilité dont les prétendues contreparties en matière de créations d'emplois se révèlent très limitées et participe d'une tendance générale dans l'Union européenne au moins-disant social.

Cette loi porte sur un nombre impressionnant de domaines. Au-delà de la très médiatisée extension du travail du dimanche, sans plancher de majoration salariale et renvoyé à des accords locaux, s'ajoutent le déguisement du travail de nuit en travail de soirée, la suppression de mesures favorables aux salariés en cas de plan social insuffisant motivé, la déréglementation du transport par bus au détriment du rail, la dépénalisation du délit d'entrave aux activités des délégués du personnel, la relance du processus de privatisation, notamment d'un certain nombre d'aéroports, la réforme du tribunal des prud'hommes, la fragilisation du statut des locataires au profit des spéculateurs...

Les Prud'hommes remis en cause

Bien que l'accroissement des délais de jugement des tribunaux prud'hommes soit dû au manque d'effectifs de greffiers et de juges départiteurs ainsi qu'au manque de moyens matériels mis à disposition des conseillers prud'hommes, la loi Macron tente d'attribuer à ces derniers la responsabilité de l'engorgement de ces tribunaux.

La justice prud'homale est celle des salariés : 95 % des affaires sont engagées par des salariés victimes d'agissements répréhensibles de la part de l'employeur. Dans l'éducation, le SNUipp et la FSU ont accompagné plusieurs centaines de CUI-CAE dont le droit à formation professionnelle n'était pas respecté. Les salariés qui saisissent cette juridiction doivent pouvoir être entendus et jugés par des conseillers prud'hommes qui connaissent le monde du travail et non pas directement par un juge professionnel comme l'entend le projet de loi Macron.

La justice prud'homale est de qualité, plus de 75 % des jugements sont confirmés par la cour d'appel où siège un juge professionnel.

Les difficultés de fonctionnement sont dues aux politiques d'austérité qui affaiblissent le service public de la justice. Depuis 2008, 62 tribunaux ont été supprimés et depuis 20 ans ce sont la moitié des personnels des greffes qui ont été supprimés.

Avec ce projet, le gouvernement répond aux exigences du Medef et à la demande des instances européennes qui ne veulent plus de cette exception française qu'est le conseil de prud'hommes.

Le délit d'entrave affaibli dans le secteur privé

Le projet de loi Macron propose de « réviser la nature des sanctions du délit d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel », ces dernières étant la délégation du personnel, le comité d'entreprise ou le CHS-CT.

Le gouvernement entend supprimer les peines d'emprisonnement. L'entrave aux représentants du personnel serait désormais sanctionnée uniquement de manière financière.

Un aspect essentiel de l'effet dissuasif du délit d'entrave serait ainsi mis à mal par la modification de la nature de la sanction. Seule la barrière financière permettrait de lutter contre l'entrave. Le gouvernement justifie notamment la suppression des peines d'incarcération par leur faible utilisation. Or la peine d'emprisonnement n'a pas uniquement comme objectif la répression, elle vise par ailleurs à prévenir un acte préjudiciable à la société. Dès lors, le nombre de recours par le juge à de telles sanctions ne doit pas être obligatoirement considéré comme un échec de la politique pénale, mais davantage comme une réussite, par son impact dissuasif, dans la protection des intérêts des institutions représentatives du personnel.

Une régression écologique

Pour divers articles de ce projet, il s'agit de rendre plus faciles les procédures, de limiter les délais pour engager le débat citoyen, la mobilisation et l'action contre les grands projets inutiles et imposés.

Par exemple, les articles 26 et 27 créent l'expérimentation d'une autorisation unique avec un certificat unique délivré en 2 mois. Cette expérimentation concerne tout le territoire national, mais est limitée en Île-de-France aux seuls projets présentant un intérêt majeur pour l'activité économique.

L'article 28 permet au Gouvernement de prendre par ordonnance des mesures législatives visant à réformer étude d'impact et enquête publique.

L'article 29 vise à sécuriser les projets de construction en limitant les risques de démolition si la construction s'avérait illégale. En effet, en cas d'annulation du permis de construire, le propriétaire ne pourrait être condamné à détruire sa construction que dans des cas limités. Cela pousse à ne pas respecter la loi.